|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2021/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 février 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**109e session**

Genève, 3-7 mai 2021

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Comparaison entre le Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs et celui du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À sa 108e session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d’établir une comparaison entre le Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI) et celui du Groupe de travail en ce qui concerne les règles régissant la participation aux sessions et l’adoption d’amendements.

2. Les règles correspondantes sont reproduites et commentées dans le tableau suivant.

| *Rubrique* | *Règlement intérieur du CTI (ECE/TRANS/294, annexe III)* | *Règlement intérieur du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1)* | *Observations* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Participation | Article premier  a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.  b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu’à titre consultatif.  c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif.  d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission »), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.  e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du Comité et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.  f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.  g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l’alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste. | Article premier  a) Sont considérés comme participants de plein droit au WP.15 les pays membres de la CEE.  b) Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent participer à titre consultatif au WP.15 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du WP.15 consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes.  c) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le WP.15 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.  d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du WP.15 et du respect des principes énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.15 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.  e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique seront menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.  f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales seront menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées d’un statut consultatif en vertu du paragraphe d) seront assimilées à des organisations non gouvernementales qui sont inscrites sur la liste. | Selon l’article 34 du Règlement intérieur du WP.15, les participants de plein droit disposent d’une voix.  Le paragraphe b) concerne, dans les deux cas, « tout membre de l’ONU qui n’est pas membre de la Commission ».  Toutes les parties à l’ADR peuvent participer au WP.15 en tant que membres à part entière jouissant du droit de vote, y compris les pays non membres de la CEE qui sont parties à l’ADR ; les États non parties peuvent aussi participer, mais en qualité d’observateurs, à savoir sans jouir du droit de vote.  Au titre du paragraphe c) du Règlement intérieur du CTI, les États non Membres de l’ONU peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif. Les pays qui ne sont ni Membres de l’ONU ni Parties contractantes à l’ADR n’ont pas le droit de participer aux sessions du WP.15. |
| Représentation | Article 9  Chaque membre à part entière, selon la définition de l’article premier, est représenté aux sessions du Comité par un représentant accrédité. | Article 9  Chaque participant, tel que défini à l’article oewnuwe, est représenté aux sessions du WP.15 par un (une) représentant(e) accrédité(e). | La différence est indiquée en caractères gras. |
|  | Article 10  Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d’absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant. | Article 10  Le (la) représentant(e) peut se faire accompagner par des représentants suppléants, des conseillers ou des experts. En cas d’absence, le (la) représentant(e) peut être remplacé(e) par un (une) représentant(e) suppléant. |  |
|  | Article 11  a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son représentant et de ses représentants suppléants et experts au plus tard une semaine avant l’ouverture de la session.  b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d’observation auprès de l’Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l’ouverture de la session.  c) Une liste nominative de l’ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session. | Article 11  a) Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et des experts sont communiqués au secrétariat de la CEE au plus tard une semaine avant l’ouverture de la session.  b) Une liste provisoire des personnes devant participer à la session est dressée par le secrétariat et mise à disposition des missions permanentes des pays participants auprès de l’Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l’ouverture de la session. **Sauf remarque contraire formulée par la Mission permanente concernée avant l’ouverture de la session, les personnes figurant sur cette liste seront considérées comme dûment accréditées.**  c) Une liste nominative de l’ensemble des personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à leur disposition à la fin de la session. |  |
| Quorum et vote | Article 25  Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu’un tiers au moins des membres du Comité sont présents. La présence d’un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision. | Article 35  Les décisions du WP.15 sont prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un tiers des Parties contractantes, et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote. | Le WP.15 n’a pas besoin d’un quorum pour ouvrir la session, mais l’article 35 de son règlement intérieur prévoit un quorum pour pouvoir prendre des décisions. |
| Modalités de vote | Article 38  a) Les votes du Comité ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  b) Lorsque le Comité vote à l’aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout(e) représentant(e) peut demander un vote enregistré. Dans le cas d’un vote enregistré, il n’est pas procédé, à moins qu’un(e) représentant(e) n’en fasse la demande, à l’appel des noms des membres à part entière. | Article 36  Les votes du WP.15 ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais. | Le Règlement intérieur du WP.15 pourrait être actualisé de façon à comprendre plus de détails sur la manière d’organiser et d’enregistrer les votes à main levée, et à permettre de tenir des votes à l’aide de moyens mécaniques. |
|  | c) En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre à part entière est consigné au compte rendu. |  |  |
| Partage égal des voix | Article 40  Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, le Comité procède à un second vote à la séance suivante. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. | Article 38  Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, le WP.15 procède à un second vote à la séance suivante. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. | (Aucune différence dans la version française.) |
| Votes sur les motions et résolutions | Article 31  Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que le Comité n’en décide autrement. | Article 29  Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que le WP.15 n’en décide autrement. | Ces règles s’appliquent aux votes relatifs aux propositions d’amendements, à l’identique pour les deux entités. |
|  | Article 32  Lorsqu’un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Comité vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée. | Article 30  Lorsqu’un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, le WP.15 vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée. |  |
|  | Article 33  Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s’il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s’en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. | Article 31  Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le WP.15 vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s’il y a lieu, sur l’amendement qui, après celui-ci, s’éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. |  |
|  | Article 34  Le Comité peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l’ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble. | Article 32  Le WP.15 peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l’ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble. |  |

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)